



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction des Libertés Publiques
et des Affaires Juridiques
Sous-Direction du Conseil Juridique et du
Contentieux
Bureau du contentieux de la sécurité routière
Affaire suivie par : MT
Réf. SIAJ: n°-----

Paris, le



Le ministre d'État, ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

OBJET : Requête n° formée par Monsieur Brahim NA

PI : Pièces jointes en annexe.

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur NA par laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision référencée 48 SI en date du 2 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressée de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point ;
- l'annulation des décisions de retraits de points afférentes aux infractions commises les 8 juin 2024, 6 juin 2024, 15 août 2023, 4 août 2023 et 9 janvier 2023 ;
- l'injonction de lui restituer les points illégalement retirés du capital de son permis de conduire et de rétablir le capital de son permis dans un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement à intervenir.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Monsieur Brahim NA né le ..., a commis une série d'infractions au code de la route, répertoriées dans son relevé d'information intégral (voir pièce jointe n°1).

Par une lettre 48SI en date du ..., j'ai notifié au requérant un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que l'ensemble des décisions de retraits de points antérieures et informé l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul.

Par une requête enregistrée le : , greffe de votre tribunal, le requérant demande l'annulation de ma décision 48 SI en date du : portant invalidation de son permis de conduire et des décisions de retraits de points afférentes aux infractions commises les 8 juin 2024, 6 juin 2024, 15 août 2023, 4 août 2023 et 9 janvier 2023.

II - DISCUSSION

A - Sur l'étendue du litige



1) Sur le non-lieu partiel à statuer sur les conclusions dirigées contre la décision 48SI et les décisions de retraits de points afférentes aux infractions commises les 6 juin 2024, 4 août 2023 et 9 janvier 2023

Dans le cadre de sa requête, le requérant sollicite notamment l'annulation de la décision 48SI invalidant son titre de conduite et des décisions de retraits de points afférentes aux infractions susvisées.

Il ressort du relevé d'information intégral du requérant que les mentions afférentes à l'infraction du 9 janvier 2023 ont été supprimées de son dossier de permis de conduire. Les points afférents ont été restitués à l'intéressé.

L'infraction du 4 août 2023 n'entraîne plus de retrait de point en application de l'article L. 223-6 du code de la route (voir pièce jointe n°1).

En application de l'article précité, le point retiré suite à l'infraction du 6 juin 2024 a été restitué au requérant le 22 mars 2025.

Par l'effet de ces rectifications, le solde de point du permis de conduire est actuellement affecté de 3 points sur un total de 12 points.

La décision 48SI a donc été retirée comme le révèlent les mentions du relevé d'information intégral. (voir pièce jointe n°1). En effet, l'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (CE, 19 janvier 2024, n° 472331).

En conséquence, les conclusions dirigées contre la décision 48SI invalidant le titre de conduite de Monsieur NA et les décisions de retraits de points afférentes aux infractions commises les 6 juin 2024, 4 août 2023 et 9 janvier 2023 sont sans objet.

2) Sur l'irrecevabilité des conclusions dirigées contre la décision de retrait de point afférente à l'infraction commise le 15 août 2023

À l'appui de ses conclusions, le requérant demande l'annulation de la décision de retrait de point afférente à l'infraction susvisée.

Or, il ressort du relevé d'information intégral qu'en stricte application des dispositions de l'article L. 223-6 du code de la route, le point retiré suite à l'infraction commise le 15 août 2023 a été restitué au requérant le 14 mai 2024, soit antérieurement à l'enregistrement de la présente requête auprès de votre tribunal (voir pièce jointe n°1).